

Dans l'attente d'un éventuel nouvel arrêté sur le sujet :

1. Les postes diplomatiques ne réclament plus ni accusé de réception d'une demande d'attestation de logement suffisant (annexe 6) ni attestation de logement suffisant (annexe 7) ni aucun document établissant que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant (dispositions particulières applicables aux membres de la famille d'un étranger détenteur d'un permis de travail B), lors du dépôt d'une demande de visa introduite en référence à l'article 10 ou 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
2. Les dossiers dans lesquels le demandeur restait en défaut de produire une attestation de logement suffisant (annexe 7) sont considérés comme étant complets et transmis sans retard à l'Office des Etrangers
3. Un visa peut être donné dans tous les dossiers où la décision de l'Office des Etrangers en subordonnait la délivrance à la seule production d'une attestation de logement suffisant

Ces mesures sont, bien entendu, provisoires.